

**Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 8 décembre 2011 —
Evropaïki Dynamiki/Commission**

(affaire T-39/08)

« Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres — Prestation de services informatiques relatifs à l'hébergement, à la gestion, à l'amélioration, à la promotion et à la maintenance d'un portail Internet — Rejet de l'offre et attribution du marché à un autre soumissionnaire — Critères de sélection — Critères d'attribution — Responsabilité non contractuelle »

1. *Marchés publics de l'Union européenne — Conclusion d'un marché sur appel d'offres — Critères de sélection — Évaluation de la capacité des candidats à fournir les services spécifiés — Critères d'attribution — Évaluation comparative des caractéristiques et mérites particuliers des offres individuelles — Application d'un critère destiné à évaluer l'aptitude des candidats à exécuter un marché lors de la phase d'attribution du marché — Inadmissibilité (Règlement du Conseil n° 1605/2002, art. 97, § 1 et 2 ; règlement de la Commission n° 2342/2002, art. 138) (cf. points 17-24, 38-40, 42)*
2. *Marchés publics de l'Union européenne — Conclusion d'un marché sur appel d'offres — Pouvoir d'appréciation des institutions (cf. points 21, 47)*
3. *Responsabilité non contractuelle — Conditions — Illégalité — Préjudice — Lien de causalité — Charge de la preuve — Absence de l'une des conditions — Rejet du recours en indemnité dans son ensemble (Art. 288, al. 2, CE) (cf. points 45-47)*

Objet

D'une part, demande d'annulation de la décision de la Commission du 12 novembre 2007 rejetant l'offre soumise par la requérante dans le cadre de l'appel d'offres ouvert EAC/04/07 relatif à l'hébergement, la gestion, l'amélioration, la promotion et la maintenance du portail Internet de la Commission européenne sur l'apprentissage en ligne

(e-learning) (elearningeuropa.info) (JO 2007, S 87) et attribuant le marché à un autre soumissionnaire et, d'autre part, demande en indemnité.

Dispositif

- 1) La décision de la Commission du 12 novembre 2007 rejetant l'offre soumise par Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE dans le cadre de l'appel d'offres ouvert EAC/04/07 concernant l'hébergement, la gestion, l'amélioration, la promotion et la maintenance du portail Internet de la Commission européenne sur l'apprentissage en ligne (e-learning) (elearningeuropa.info), et attribuant ce marché à un autre soumissionnaire, est annulée.
- 2) La demande en indemnité est rejetée.
- 3) La Commission européenne est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis.

**Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 8 décembre 2011 —
Aktieselskabet af 21. november 2001/OHMI —
Parfums Givenchy (only givenchy)**

(affaire T-586/10)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative only givenchy — Marques verbales communautaire et nationales antérieures ONLY — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Renommée — Article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009 »